

**Arrêté n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes et « 72 tonnes » du département de la
Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques
de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe Chopin en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Creuse des départements de la Creuse, la Corrèze et la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse en date du 05 janvier 2017;

Vu l'avis de la ville de Guéret en date du 10 janvier 2017;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 94 tonnes » en Creuse. Ces convois pourront emprunter le réseau 120 tonnes défini en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau «72 tonnes»

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes »;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes »;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes »;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes »;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 et pour les ouvrages et équipements en annexe 4.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 3 et 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis à l'annexe 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Creuse (23) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Guéret, le 19 JAN. 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.